

#### PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service de la coordination des politiques publiques Bureau des procédures environnementales

#### ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Mise en service d'une nouvelle ligne de revêtement de tuyaux par du béton produit sur place Usine Saint-Gobain PAM à Toul

Nº 2016/1695

# LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, chapitre 1, du titre 8, du livre 1 relatif à l'autorisation environnementale, et notamment les articles R 181-45 et R 181-46,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940,

Vu l'arrêté préfectoral 2014/279 du 28 mai 2014 actualisant l'ensemble des prescriptions applicables à l'usine de robinetterie exploitée par la société Saint Gobain PAM à TOUL (54200),

Vu le dossier d'information adressé au Préfet de Meurthe-et-Moselle par la société Saint Gobain PAM en date du 26 octobre 2016, complété les 16 décembre 2016 et 16 février 2017, pour la mise en service d'une nouvelle ligne de revêtement de tuyaux par du béton produit sur place,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/NA/LL/129-2017 en date du 6 mars 2017 et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, fixant des prescriptions complémentaires pour encadrer les modifications envisagées,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des risques sanitaires et technologiques sur ce projet d'arrêté lors de sa séance du 20 avril 2017,

Vu le courrier du 26 avril 2017 notifié le 27 avril par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses éventuelles ultimes observations sur ce projet d'arrêté dans un délai de quinze jours,

Considérant que les flux de polluants à l'atmosphère susceptibles d'être générés par le projet d'installation de production de tuyaux ZMU objet de la demande de modification présentée par la société Saint Gobain PAM pour son usine de TOUL seront minimes au regard des émissions dans l'air des installations actuellement exploitées et sans impact supplémentaire sur l'environnement et qu'à ce titre, cette modification n'est pas à considérer comme substantielle,

<u>Adresse postale</u>: Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX Téléphone: 03 83 34 26 26 Télécopie: 03 83 34 52 34

Considérant la nécessité d'encadrer les dispositions constructives de la nouvelle installation projetée en cohérence avec les exigences nationales en vigueur,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> – Champ et portée du présent arrêté

La société SAINT GOBAIN PAM, dont le siège social est situé 21, avenue Camille Cavallier, BP 129, 54705 Pont-à-Mousson, est autorisée à mettre en œuvre au sein de son usine de production de pièces de robinetterie située route de Villey-Saint-Etienne — Pôle industriel Toul Europe à TOUL (54200), la modification des conditions d'exploitation telle que décrite dans son dossier d'information préalable déposé le 26 octobre 2016, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

## Article 2- Mise à jour de la liste des installations classées

A l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 2014/0279 du 28 mai 2014 actualisant l'ensemble des prescriptions applicables à l'usine visée à l'article 1er du présent arrêté, le tableau recensant les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquant à cet établissement est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Désignation de l'installation	Capacité de l'installation	Régime
2940-3-а	Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque, lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant supérieure à 200 kg/j.	Application de résine époxy sur	800 kg/j	A
1414-3	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	Station GPL	1 point de distribution	D
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi, équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522, la capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m³ et ces activités ne donnant pas lieu à classement sous la rubrique 2515.	Centrale à béton pour le revêtement de tuyaux en fonte	Un malaxeur d'une capacité de <b>250 l</b>	D
2560-B-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW mais	mécanique des métaux	Puissance totale installée des machines : 737 kW	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Désignation de l'installation	Capacité de l'installation	Régime
	inférieure à 1 MW.			
2566-1-b	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique.	Four Müller	Volume utile du four : 1 800 litres	D
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Installation de grenaillage	Puissance installée : <b>148 kW</b>	D
		Application de peinture par pulvérisation	Quantité maximale mise en œuvre : <b>50 kg/j</b>	
2940-2-b	Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est comprise entre 10 et 100 kg/j.	Application de primaire d'accrochage sur tuyaux ZMU	Utilisation de 75 kg/j de primaire d'accrochage (produits B) Application au pinceau de peinture pour les retouches: 1 à 2 kg/j	DC
			Quantité totale mise en œuvre : 89,5 kg/j	
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.		40 kg	NC
1510	Stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts en quantité supérieure à 500 tonnes	5 bâtiments de stockage : COREP, Entrepôt, Magasin et Négoce	Quantité totale de matières et produits combustibles entreposée dans l'établissement : 484 tonnes	NC
2910-A	Installation de combustion.	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel  Système de chauffe des étuves au gaz, la puissance thermique du brûleur étant comprise entre 300 et 500 kW	Puissance thermique de chaque chaudière 900 kW, soit au total 1,8 MW.  Chaufferie non techniquement raccordable à l'étuve (bâtiments différents)	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Désignation de l'installation	Capacité de l'installation	Régime
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	Implantation d'une borne pour le chariot élévateur électrique	Puissance électrique : 4 kW	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.		1,54 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	Entreposage de peintures, solvants, huiles	7,5 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.		0,4 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.		1,5 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t.	Cuve de GPL	Quantité maximale contenue : 3,3 t	NC

A : Autorisation. D : Déclaration. C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement NC : non classable

Article 3 – Dispositions complémentaires applicables au bâtiment TN, abritant l'installation de revêtement des tuyaux ZMU

Sous-article 3.1. – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de revêtement des tuyaux ZMU présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation;

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

L'isolement de l'installation par rapport au bâtiment « Négoce » par un couloir exempt de toute matière inflammable ou combustible est réputé satisfaire à cette disposition.

Pour les locaux du Comité d'Entreprise très peu utilisés (maximum 4h/mois), l'isolement prévu cidessus peut être remplacé par la mise en place d'une alarme déclenchée par le dispositif de détection d'incendie de l'installation.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

En outre, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La charge calorifique présente à proximité de l'installation sera limitée à une seule préparation du primaire d'accrochage soit 10 kg. Les autres quantités de peinture ou de matières inflammables ou combustibles présents dans l'atelier seront placées dans des armoires de stockage de sécurité résistantes au feu.

#### Sous-article 3.2. - Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### Sous-article 3.2. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### Sous-article 3.3. - Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie;
- de robinets d'incendie armés :
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

# <u>Article 4 – Dispositions relatives aux émissions atmosphériques de l'installation d'application de primaire d'accrochage.</u>

Sous-article 4.1. - Captage, épuration et conditions de rejets à l'atmosphère

L'installation d'application de primaire d'accrochage, susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs, est munie de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

## Sous-article 4.2. - Valeurs limites de rejet

Le cas échéant (si présence d'un rejet canalisé), la valeur limite d'émission de COV (composés organiques volatils) non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/Nm3. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées. Le respect de cette valeur limite d'émission est contrôlé une fois tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

## Article 5 – Dispositions applicables à l'installation de fabrication de béton

#### Sous-article 5.1. - Poussières

Les équipements de dépoussiérage des silos de matières premières sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.

## Sous-article 5.2. - Consommation d'eau

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau de l'installation de fabrication de béton. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des équipements et matériels de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m3, en moyenne mensuelle.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

## <u>Article 6 – Infractions</u>

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté pourront entraîner l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'environnement.

#### Article 7 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Toul et pourra être consultée par toute personne intéressée,
- 2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.
- $3^{\circ}$  L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 8 – Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

## Article 9 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy:

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la dernière formalité de publication a été accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 10 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de Toul, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- à la société Saint-Gobain PAM,

et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Toul,
- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Nancy, le 1 6 MAI 2017

Le Secrétaire Générai,

Jean-François RAFFY